CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.053 du 2 février 2000

A.62.812/VI-15.249

En cause : **GARTNER** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Claude DECLEYRE, avocat,
avenue Louise 87/18
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8 bte 6
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par Jacques GARTNER qui demande l'annulation de "l'arrêté du 13 janvier 1995 des membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'aide aux personnes, refusant l'agrément de la maison de repos "LE GAI LOGIS" comme établissant hébergeant des personnes âgées et ordonnant la fermeture de l'établissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DECLEYRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MALENGREAU, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; qu'à l'audience, le conseil du requérant a d'ailleurs indiqué que son client n'avait plus intérêt à son recours parce qu'il a

modifié la destination de l'immeuble où il exploitait une maison de repos,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.